

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEÉ)

N° : R-4163-2021  
(R-4150-2021)

Demandeur en révision

et

ÉNERGIR, s.e.c.

Intimée

---

---

Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond

**DEMANDE INCIDENTE DE SAUVEGARDE, DE SURSIS D'APPLICATION DE LA  
DÉCISION D-2021-072 ET DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DU PROJET  
D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉNERGIR À RICHMOND**

*(Article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

**I. LA DEMANDE DU ROEÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 37 LRÉ**

1. Le 3 juin 2021, un régisseur désigné a rendu la décision [D-2021-072](#) (la « **Décision** »), dans le dossier R-4150-2021, par laquelle il autorise Énergir à réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond (le « **Projet d'extension** »).
2. Le 5 juillet 2021, le ROEÉ a déposé auprès de la Régie (« **la Régie** »), sa demande en vertu de l'article 37 al.1 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01

(« **LRÉ** »), de décider de l'ouverture du recours et de révoquer la décision D-2021-072 ([B-0002](#)) (« **la Demande du ROÉÉ** »).

3. Cette Demande du ROÉÉ porte désormais le numéro de dossier R-4163-2021.
4. Le ROÉÉ y fait valoir que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier suivant l'article 37, al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ.
5. Ainsi, il demande à une seconde formation de la Régie de prononcer l'ouverture du recours et de révoquer la Décision en annulant l'autorisation du Projet (par. 71 et 80 de la Décision).
6. Les conclusions de la Demande du ROÉÉ sont notamment:

« **DE RÉVOQUER** la décision D-2021-072;

**DE REJETER** la demande d'autorisation d'Énergir pour réaliser le Projet tel que soumis au dossier R-4150-2021; »

## II. LES CIRCONSTANCES NÉCESSITANT UNE ORDONNANCE DE LA RÉGIE

7. Le 26 mars 2021, Énergir a déposé sa demande d'approbation du projet d'extension de réseau devant la Régie (R-4150-2021, B-0002).
8. Il ne s'agit pas d'un projet urgent ; des discussions et démarches ont lieu relativement à un éventuel prolongement du réseau jusqu'à Richmond depuis 1997 (D-2021-072, par. 14).
9. Le calendrier projeté des grandes étapes du projet fait partie des documents déposés par Énergir en soutien à cette demande (B-0007, p. 16 ; mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2021, [B-0017](#), p. 16). Ce calendrier prévoyait alors que les travaux de prolongement du réseau seraient effectués entre juin et décembre 2021 :

« Les travaux de prolongement de ce nouveau réseau doivent débuter en juin 2021 afin d'être réalisés en majeure partie pendant la période estivale et afin que la mise en gaz puisse être complétée au plus tard en décembre 2021. »

10. Cependant, cet échéancier a été annoncé par Énergir bien avant la Décision et la Demande du ROÉÉ. Le ROÉÉ ne soupçonnait pas qu'Énergir allait courir le risque de poursuivre les travaux alors qu'une demande de révision était pendante devant la Régie.

11. Par ailleurs, le 5 juillet 2021, au moment de la Demande du ROEÉ, le ROEÉ n'avait aucune connaissance de l'avancement réel des travaux.
12. Ce n'est que vers le 7 juillet que l'un des groupes membres du ROEÉ a reçu une information à l'effet que les travaux étaient entamés, y compris certains travaux d'excavation.
13. Des vérifications sur le site web d'Énergir ont permis au ROEÉ de constater que la construction serait vraisemblablement complétée à la mi-septembre 2021.
14. Le 3 août 2021, la Régie a convoqué l'audience sur l'ouverture du recours initié par la Demande du ROEÉ le 19 octobre 2021 (A-0002). Une décision sur l'ouverture du recours pourrait donc être rendue au plus tôt vers la fin octobre. Quant à l'étude de la Demande du ROEÉ sur le fond, aucune indication de l'échéancier n'a été établie à ce jour.
15. Dans la mesure où les travaux seraient complétés à la mi-septembre, soit environ un mois avant l'audience sur l'ouverture du recours, le ROEÉ fait valoir qu'un état de fait de nature à rendre la décision en révision inefficace serait créé en l'absence d'une ordonnance rendue par la Régie.

### III. DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE, DE SURSIS D'APPLICATION DE LA DÉCISION D-2021-072 ET DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION DU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU D'ÉNERGIR À RICHMOND

16. L'article 34 de la LRÉ confère à la Régie le pouvoir d'accorder la présente demande :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

34. The Régie may decide an application in part only.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

It may make any decision or issue any order it considers appropriate to safeguard the rights of the persons concerned.

(Nous soulignons.)

17. Il s'agit d'un large et souple pouvoir de rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. En l'espèce, cette disposition de la LRÉ permet à la deuxième formation de la Régie de rendre les ordonnances requises afin de sauvegarder le droit du ROEÉ et de ses membres à l'exercice

efficace du recours pris en vertu de l'article 37 LRÉ, portant sur des erreurs de droit, de compétence et de procédure de nature à invalider la décision D-2021-072.

18. Lorsqu'elle examine une demande en vertu de l'article 34 de la LRÉ, la Régie exerce sa discrétion et, par ailleurs, s'inspire des critères propres à l'examen d'une demande d'injonction interlocutoire sans toutefois s'y lier.

19. À cet effet, l'article 511 al. 1 C.p.c. prévoit :

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

511. An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it and it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.

(Nous soulignons.)

20. De façon similaire, dans la jurisprudence, les critères sont souvent formulés comme suit :

- l'apparence de droit, qui est démontrée en présence d'une question sérieuse à juger et lorsque la demande n'est pas vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
- si le droit paraît incertain, la « balance des inconvénients » favorisant l'octroi de la demande.

21. La Régie n'est pas tenue d'appliquer systématiquement ces trois critères chaque fois qu'elle exerce sa compétence, en vertu de l'article 34 LRÉ, d'émettre une ordonnance de sauvegarde.

22. Le ROÉÉ soutient que les conditions applicables en l'espèce sont établies, pour les motifs décrits ci-dessous.

### ***L'apparence de droit***

23. Au stade de la présente demande de sauvegarde, de sursis d'application et de suspension, la Régie n'est pas saisie et ne dispose pas de l'ouverture du recours, ni

de la Demande du ROEÉ sur le fond. Il s'agit simplement de se livrer à une évaluation préliminaire du droit au recours en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

24. L'identification d'une question sérieuse à trancher, suite à un examen sommaire de la demande, permet de satisfaire au critère de l'apparence de droit. Il suffit que la demande ne soit pas vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire.
25. De plus, en présence d'un « droit clair », il n'est pas nécessaire que la Régie se penche sur le critère de la balance des inconvénients.
26. En l'espèce, le ROEÉ fait valoir que la première formation de la Régie a commis des erreurs de droit, de compétence et de procédure de nature à invalider la décision D-2021-072 :
  - en omettant, aux fins des articles 31, al. 1 (5<sup>o</sup>) et 73 LRÉ, de respecter ses obligations en vertu de l'article 5 LRÉ, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins énergétiques dans « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » et « dans une perspective de développement durable »;
  - en omettant de s'assurer de la présence au dossier d'éléments de preuve à ces égards, essentiels à l'exercice régulier de sa compétence réglementaire d'autoriser ou de refuser d'autoriser le projet d'extension de réseau d'Énergir à Richmond; et
  - en statuant sur l'autorisation du Projet en l'absence d'une telle preuve.

(B-0002, par. 4)

27. La Régie n'a manifestement pas le pouvoir d'autoriser un projet d'extension du réseau gazier en faisant abstraction de ses obligations en vertu de l'article 5 LRÉ, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins énergétiques dans « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » et « dans une perspective de développement durable ».
28. Ainsi, comme détaillé dans sa Demande, le ROEÉ possède un droit clair à l'exercice du recours en vertu de l'article 37 LRÉ et soulève des motifs et des questions sérieuses de sorte que la Demande n'est ni vouée à l'échec, ni futile, ni vexatoire ou dilatoire.

### ***L'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace***

29. Comme les travaux de construction du prolongement de réseau à Richmond doivent se terminer au mois de septembre, soit avant même la date de la l'audience sur l'ouverture du recours, un état de fait de nature à rendre la décision en révision inefficace sera créé en l'absence d'une décision de la Régie faisant droit à la

présente demande de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation accordée à Énergir.

30. Autrement, le ROÉÉ et la Régie se retrouveraient devant un fait accompli, frustrant ainsi le droit de demander la révocation de la décision en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

### ***La balance des inconvénients***

31. Le droit à l'application régulière de la LRÉ par la Régie, de même qu'à une décision conforme à l'exigence de considérer et de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, est clair et non équivoque.
32. Ce droit clair n'a rien de théorique ou d'abstrait. Il devrait être apprécié par la deuxième formation à la lumière du changement de paradigme que la crise climatique impose à la société entière et, à plus forte raison, à la Régie de l'énergie dans la régulation de l'extension du réseau d'une utilité publique qui distribue des hydrocarbures fossiles, soit une importante source d'émission de gaz à effet de serre (méthane et CO<sub>2</sub>).
33. En présence d'un « droit clair », il n'est pas nécessaire que la Régie se penche sur le critère de la balance des inconvénients.
34. Subsidiairement, la balance des inconvénients milite fortement en faveur de l'ordonnance recherchée.
35. En effet, l'absence d'intervention de la deuxième formation de la Régie porterait gravement atteinte à l'intégrité et à la crédibilité du régime de régulation. Cela ouvrirait la porte au non-respect des exigences de l'article 5 de la LRÉ et des politiques énergétiques, entraînant ainsi un lourd précédent.
36. Concrètement, pour les fins du projet d'Énergir à Richmond, celui-ci se poursuivrait sans que le recours prévu à l'article 37 LRÉ, que le ROÉÉ est pleinement en droit d'exercer, le soit de manière utile.
37. Une atteinte aussi fondamentale à la LRÉ et au régime de régulation de la Régie l'emporte assurément sur les inconvénients auxquels Énergir pourrait être confrontée. De tels inconvénients ne pourraient réalistement être que financiers ou en lien avec les ressources déployées sur le terrain et les travaux déjà effectués.
38. Cependant, c'était le choix d'Énergir, depuis au moins le 5 juillet dernier, de courir le risque de poursuivre ses travaux en dépit du recours logé par le ROÉÉ, demandant au mérite la révocation de la décision D-2021-072 et le rejet de la demande d'autorisation du projet d'extension.

39. Advenant le refus de la présente demande incidente du ROÉÉ, les inconvénients seraient très lourds. Sans l'intervention de la deuxième formation suivant l'article 34 LRÉ, Énergir poursuivrait les travaux et accumulerait les dépenses engendrées par l'extension de son réseau. Cela créerait le risque bien réel qu'Énergir, en cas de révocation de la décision D-2021-072 et de rejet de sa demande d'autorisation, se retrouve avec d'importants coûts échoués, immobilisations inutiles et même l'obligation de retirer ses équipements et de remettre en état les lieux de la construction.
40. Concrètement, si la présente demande en venait à ne pas être accordée par la deuxième formation de la Régie, la décision D-2021-072 serait maintenue sans que le recours sous l'article 37 LRÉ ne soit traité et en dépit du fait que cette décision favorise une extension du réseau de gaz naturel en faisant abstraction des plus récentes politiques gouvernementales, qui ont pour principe général de favoriser l'électrification et de défavoriser le recours à cette source d'énergie non-renouvelable.

## **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

41. Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ demande à la Régie :
- d'émettre une ordonnance de sauvegarde afin de protéger l'exercice régulier du recours pris par le ROÉÉ sous l'article 37 LRÉ et afin de conserver les droits du ROÉÉ et ses groupes membres à cet égard :
  - de prononcer le sursis d'application de la décision D-2021-072 ; et
  - de suspendre l'autorisation accordée à Énergir et les effets de la décision D-2021-072.
42. À moins qu'Énergir ne cesse ses travaux immédiatement, le ROÉÉ prie la Régie de décider de la présente demande incidente sur un base prioritaire, dans les meilleurs délais.
43. Dans une perspective d'allégement réglementaire et environnemental, la présente demande réfère aux différents documents du dossier R-4150- 2021. Si la Régie requiert le dépôt formel de ces documents dans le présent dossier, le ROÉÉ le fera dans les meilleurs délais.

44. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande;

**D'ÉMETTRE** une ordonnance de sauvegarde afin de protéger l'exercice régulier du recours suivant l'article 37 LRÉ et de conserver les droits du ROÉÉ, de ses groupes membres et du public à ces égards;

**DE SURSEoir** à l'application et à l'effet de la décision D-2021-072;

**DE SUSPENDRE** l'autorisation accordée à Énergir pour l'extension de son réseau de gaz naturel à Richmond ;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 24 août 2021

*Franklin Gertler étude légale*

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

Franklin S. Gertler, avocat  
Aldred Building  
507 Place d'Armes, bureau 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
t (514) 798-1988  
f (514) 798-1986  
m (514) 942-9309  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)